



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 26 OCT. 2015

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA

☎ : 04 72 61 37 35

✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE Plate-forme de Feyzin à FEYZIN

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan inter-départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 1962 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE dans son établissement situé Plate-forme de Feyzin à FEYZIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1986 autorisant la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE à exploiter de nouvelles unités de fabrication de carburant sans plomb (M.T.B.E. -T.A.M.E.) dans l'enceinte de la raffinerie de FEYZIN ;

VU la demande initiale de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE décrite dans l'étude de dangers de l'unité d'Ethyl Tert-Butyl Ether (ETBE) remise en décembre 2008, relative à l'augmentation de la capacité de production de l'unité dans sa raffinerie de FEYZIN et le rapport final remis le 6 mai 2015 ;

VU le rapport en date du 9 juin 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 17 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande initiale de décembre 2008 et le rapport final du 6 mai 2015 précités, transmis par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE pour son site de FEYZIN, répondent aux exigences réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il résulte de son examen par l'inspection des installations classées que l'unité de fabrication ETBE produit 14t/h de dérivé de bio-éthanol et dispose d'une marge hydraulique qui lui permet de produire jusqu'à 17t/h d'ETBE, sans modifier son unité ;

CONSIDERANT que les conditions opératoires de l'unité sont identiques dans les deux cas de marche et que la différence de débit n'impacte pas la réaction, ni les étapes de séparation dont les paramètres sont fixés par les caractéristiques des produits qui restent inchangés ;

CONSIDERANT, également, que l'augmentation de débit ne présente pas d'impact significatif sur la consommation d'eau, ne modifie pas la quantité de déchets produits sur le site et ne génère pas de sources de bruit supplémentaires ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que les modélisations ont démontré que les dimensions des nappes et les distances d'effets associées étaient peu influencées par l'augmentation de débit de service ;

CONSIDERANT, en outre, que l'augmentation de production maximale de l'unité ETBE – passage de 14t/h à 17t/h – ne modifie pas, de manière significative, le risque technologique associé à l'unité ETBE ;

CONSIDERANT donc que l'augmentation de la capacité de production de l'unité ETBE ne revêt pas un caractère substantiel puisqu'il n'y a pas aggravation des dangers ou inconvénients pour le site ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- d'accuser réception de l'étude de dangers transmise le 23 décembre 2008, complétée en dernier par le rapport final du 6 mai 2015,
- d'actualiser les prescriptions applicables à l'unité ETBE de la raffinerie de FEYZIN.

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

1.1 Il est accusé réception de la demande initiale de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE décrite dans l'étude de dangers de l'unité d'Ethyl Tert-Butyl Ether (ETBE) remise le 23 décembre 2008 et complétée par le rapport final du 6 mai 2015 précités.

1.2 La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE dont le siège social est 2, place Jean Millier – La Défense- 92 400 COURBEVOIE, qui exploite un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement dans son établissement dit Plate-forme de Feyzin située sur la commune de FEYZIN (CS 76022 - 69551 FEYZIN Cedex), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2

2.1 Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1986 sont complétées par les dispositions suivantes :

« La capacité maximale de production de l'unité ETBE (Ethyl Tert-Butyl Ether) est fixée à 17 tonnes d'ETBE par heure.

L'alcool utilisé dans cette unité pourra être du méthanol ou de l'éthanol et l'éther obtenu sera respectivement du MTBE (Méthyl Tert-Butyl Ether) ou de l'ETBE (Ethyl Tert-Butyl Ether). Le changement de produit (passage de l'éthanol au méthanol) fera l'objet d'un porter à connaissance, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

L'unité de production ETBE, ses stockages et installations connexes sont disposées, aménagées et exploitées, conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur ».

Article 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FEYZIN et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 5

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de FEYZIN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 26 OCT. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Denis BRUEL